



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale du Rouen-Dieppe
Équipe Carrières Déchets

Arrêté du **20 JUIN 2022** mettant en demeure Monsieur DECLERCQ Dominique pour sa carrière sise à SAINT-MARTIN-LE-GAILLARD au lieu-dit « Sous le Bois du Tost » de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-014 du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les actes antérieurs et notamment l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2020 autorisant Monsieur DECLERCQ Dominique à exploiter une carrière de marne sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-LE-GAILLARD au lieu-dit « Sous le Bois du Tost » ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement faisant suite à sa visite du 18 mai 2022 sur la carrière de Monsieur DECLERCQ Dominique sise au lieu-dit « Sous le Bois du Tost » à SAINT-MARTIN-LE-GAILLARD, et transmis à l'exploitant par courrier en date du 30 mai 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;
- Vu l'absence de réponse formulée par l'exploitant.

CONSIDÉRANT

que Monsieur DECLERCQ Dominique est autorisé, par arrêté préfectoral du 24 novembre 2020, à exploiter une carrière de marne sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-LE-GAILLARD au lieu-dit « Sous le Bois du Tost » ;

que lors de la visite du 18 mai 2022 sur la carrière de Monsieur DECLERCQ Dominique sise au lieu-dit « Sous le Bois du Tost » à SAINT-MARTIN-LE-GAILLARD, l'inspecteur de l'environnement a constaté une non-conformité aux dispositions annexées à l'arrêté du 24 novembre 2020 susvisé et notamment :

- le site de la carrière n'est pas clôturé, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 8.1.3 des prescriptions annexées à l'arrêté du 24 novembre 2020 susvisé, induisant un danger et risque de chute de personne ou d'engin agricole, notamment au sommet du front de taille ;

qu'aucune pancarte n'a été apposée pour signaler le danger de chute aux abords des zones dangereuses ;

que le site présente un risque de chute qui peut être maîtrisé par les moyens précisés par le présent arrêté ;

qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, de mettre en demeure Monsieur DECLERCQ Dominique de respecter les prescriptions annexées à son arrêté préfectoral du 24 novembre 2020 susvisé, et de prescrire une mesure conservatoire afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} -

Monsieur DECLERCQ Dominique, dont le siège social est situé au 46, rue des Potiers 76260 CANÉHAN, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.1.3 des prescriptions annexées à l'arrêté du 24 novembre 2020 susvisé pour sa carrière sise sur la commune de SAINT-MARTIN-LE-GAILLARD au lieu-dit « Sous le Bois du Tost ».

Cette disposition est réputée satisfaite si l'exploitant met en place, au plus tard avant le 31 août 2022 et avant toute reprise de l'exploitation de la carrière, une clôture sur l'ensemble du périmètre autorisé. Pour mémoire, la clôture doit être réalisée en grillage de couleur neutre (vert foncé ou en acier galvanisé) à maille rectangulaire sur poteaux bois de type agricole ou métalliques de la même couleur que le grillage (pas de treillis soudé ou renforcé).

Un merlon peut être édifié en lieu et place de la clôture au niveau du carreau de la carrière, pour délimiter la partie anciennement exploitée du périmètre autorisé par arrêté du 24 novembre 2020 susvisé.

Dans l'attente de la pose de cette clôture, l'exploitant met en place, dès notification du présent arrêté et à titre de mesure conservatoire, un dispositif sous sa responsabilité sur tout le pourtour de la marnière et suffisamment éloigné du front de taille (avec une distance a minima de 5 mètres) de manière à éviter tout accès et chute de personne ou d'engin agricole. Des pancartes sont également apposées pour signaler le danger de chute aux abords des zones dangereuses.

Article 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 -

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R.421-1 du Code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du Code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 4 -

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 -

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, le maire de la commune de SAINT-MARTIN-LE-GAILLARD, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à Monsieur DECLERCQ Dominique.

Fait à ROUEN, le **20 JUIN 2022**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
la secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN